✱ Année 1956. — N° 51 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 17 Mai 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LÉGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mercredi 16 Mai 1956.

(119e de la session — 68e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1877).

2. — Excuses et congé (p. 1878).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1878).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1878).

5. — Election d'un vice-président titulaire de la Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 1878).

6. — Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale (p. 1878).

7. — Opérations électorales du département de la Manche (deux sièges). — Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1878).

Demande de renvoi des scrutins inscrits à l'ordre du jour de la séance : M. Boscary-Monsservin. — Adoption, au scrutin.

8. — Opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège). — Suite de la discussion des conclusions du 9e bureau (p. 1879).

M. Depreux, rapporteur.

Rappel au règlement : M. Boscary-Monsservin.

Demande de suspension de séance : M. Tixier-Vignancour. — Rejet, au scrutin.

Demande d'enquête : MM. Tixier-Vignancour, Péron, Moisan, le président.

Renvoi du vote sur la demande à une autre séance.

9. — Opérations électorales du département de l'Yonne. — Suite de la discussion des conclusions du 10e bureau (p. 1881).

Amendement de M. Tixier-Vignancour : M. Tixier-Vignancour.

Renvoi du vote sur l'amendement à une autre séance.

10. — Renvois pour avis (p. 1881).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 1881).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 1881).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1882).

14. — Dépôt de rapports (p. 1882).

15. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 1883).

16. — Ordre du jour (p. 1883).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Cupfer, Pierre Garet, Guy La Chambre, de Moustier, Raingeard, Tony Révillon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Barrachin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Calas sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à l'égard des responsables des actes terroristes accomplis par des organisations factieuses de Montpellier et, notamment, à l'égard des auteurs de l'attentat à la bombe contre le siège de la section communiste de Montpellier quelques heures après la tenue, à Montpellier, d'un meeting sur la voie publique auquel participait un député poujadiste;

De M. Cristofol sur les conditions dans lesquelles l'Etat s'apprête à verser à la Compagnie générale française des transports et entreprises, par l'intermédiaire de la ville de Marseille, l'importante somme de 650 millions, alors qu'aucune créance justifiant les prétentions exorbitantes de cette compagnie n'est devenue effective.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-432 du 2 mai 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable à certains tapis.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Nombre des votants	211
Bulletins blancs ou nuls	6
Suffrages exprimés	205
Majorité absolue des suffrages exprimés	103

Ont obtenu:

M. Jean Meunier, 191 suffrages.
M. Marcel Plaisant, 100 suffrages.
M. Jean Chaintron, 90 suffrages.

M. Jean Meunier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame vice-président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Il y a donc lieu à un deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

L'Assemblée voudra sans doute y procéder demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Le groupe d'union et fraternité française a désigné M. Jean-Pierre Parrot.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, l'affichage de cette candidature a été fait à quatorze heures.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition contre cette candidature.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame M. Jean-Pierre Parrot secrétaire de l'Assemblée nationale.

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE (DEUX SIEGES)

Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (2 sièges).

Le 4e rapport supplémentaire de M. Triboulet a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mai 1956.

Voici les temps de parole disponibles dans ce débat:

Groupe communiste, 28 minutes;
Groupe socialiste, 19 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 6 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 10 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;
Groupe paysan, 5 minutes;
Les groupes indépendant et paysan d'action sociale et des républicains sociaux ont épuisé leur temps de parole.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, l'alinéa 7 de l'article 83 du règlement est ainsi libellé:

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée, soit du président d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres, y compris les députés apparentés, soit de vingt-cinq députés, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet. »

L'article 83 du règlement est extrêmement sage.

En effet, il est très bien que, lors d'un scrutin public à la tribune, le député prenne personnellement ses responsabilités, mais encore faut-il qu'il en ait le moyen.

Or, il se trouve qu'aujourd'hui, alors que l'Assemblée doit procéder à cinq ou six scrutins publics à la tribune, près de cinquante conseils généraux sont réunis dans l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le même temps, les assemblées territoriales d'outre-mer siègent, ce qui retient hors de notre enceinte nos collègues des territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, au nom du groupe des républicains indépendants d'action sociale et en application de l'article 83 du règlement, je demande que soient renvoyés les scrutins qui avaient été prévus pour aujourd'hui.

Je précise, en outre, que, vendredi dernier, la conférence des présidents ne s'est pas réunie. La dernière réunion remonte à une dizaine de jours. Il avait alors été décidé que, la semaine dernière, il n'y aurait qu'une séance au cours de laquelle on ne procéderait à aucun scrutin public à la tribune.

De ce fait, tous les scrutins ont été renvoyés à aujourd'hui et personne, à la dernière réunion de la conférence des présidents, n'a songé que de nombreux conseils généraux se réunissent précisément ces jours-ci.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir faire droit à la demande de renvoi que je lui présente et j'insiste pour qu'elle soit votée par l'ensemble de nos collègues.

Il est bon que nous prenions nos responsabilités, certes, mais, comme je l'ai déjà dit, encore faut-il que nous les prenions dans un cadre normal et raisonnable. Compte tenu des circonstances, je crois qu'il en serait différemment si nous votions aujourd'hui. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin propose de renvoyer à une séance ultérieure les scrutins sur les opérations électorales qui devaient avoir lieu aujourd'hui.

En application de l'article 83 du règlement, alinéa 7, je mets aux voix la proposition de M. Boscary-Monsservin...

A gauche et à l'extrême gauche. Scrutin!

M. le président. ... par scrutin, comme le règlement l'exige. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	282
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les scrutins concernant les opérations électorales de la Manche, de la Moselle, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie sont renvoyés à une séance ultérieure.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (UN SIEGE)

Suite de la discussion des conclusions du 9e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (1 siège).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe communiste, 27 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 13 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 4 minutes;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes.

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a épuisé son temps de parole.

Dans sa séance du 9 mai 1956, l'Assemblée a décidé le renvoi du dossier au 9e bureau.

Le deuxième rapport supplémentaire de M. Depreux a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mai 1956.

La parole est à M. Depreux, rapporteur du 9e bureau.

M. Edouard Depreux, *rapporteur.* Je n'ai absolument rien à ajouter aux observations que j'ai déjà présentées.

Par sept voix contre six, le bureau m'a confirmé dans mes fonctions de rapporteur et je maintiens mes conclusions.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour un rappel au règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai présenté, il y a quelques instants, à propos des scrutins publics qui devaient avoir lieu aujourd'hui, une observation qui me paraissait d'ordre général. L'Assemblée a renvoyé les scrutins concernant les validations en raison de la réunion de nombreux conseils généraux.

Il est bien entendu que cette décision vaut pour tous les scrutins qui pourraient se présenter aujourd'hui. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est bien ce que tout le monde avait compris.

Il reste que nous pouvons poursuivre la discussion jusqu'aux scrutins exclusivement.

J'ai été saisi par M. Tixier-Vignancour d'une demande d'enquête.

A gauche. L'enquête, ça le connaît!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Surtout depuis deux mois.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je prends acte du désir que vient d'exprimer l'Assemblée de renvoyer à une séance ultérieure tous les scrutins publics à la tribune qui auraient pu intervenir aujourd'hui.

J'en prends acte, dis-je, mais je me permets de renouveler l'observation que je présentais mercredi dernier: il me paraît impossible de procéder ainsi.

Pourquoi ?

Le scrutin est fonction du débat qui l'a précédé. Il peut et doit être influencé par les interventions qui se produisent. Si, comme nous le savons, il ne doit pas y avoir de séance mardi et mercredi de la semaine prochaine, c'est dans quinze jours seulement qu'interviendront les scrutins relatifs aux affaires dont on voudrait nous voir débattre aujourd'hui.

A gauche. Et pourquoi pas lundi ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Le lundi de Pentecôte est un jour férié, et c'est précisément parce que le mardi et le mercredi suivent le dimanche et le lundi de la Pentecôte qu'il a été décidé qu'il n'y aurait pas séance ces deux jours. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à gauche et à l'extrême gauche. Qui l'a décidé !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ce n'est pas moi qui en ai décidé ainsi, je vous le signale.

M. Robert Coutant. Encore une fuite ! (*Rires à gauche.*)

M. Paul Goussu. Pour l'intérêt que tout cela présente, on pourrait le renvoyer à la Saint-Sylvestre!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est donc dans quinze jours que l'Assemblée sera appelée à voter en conclusion de débats qui auront eu lieu de nombreux jours auparavant.

D'un autre côté, un certain nombre de nos collègues, comme le soulignait M. Boscary-Monsservin, n'auront pu assister à ces débats, ni y prendre part.

J'ajoute qu'aujourd'hui le groupe d'union et fraternité française se trouve, sauf notre collègue M. Réoyo, absent de Paris, ayant été assister à des obsèques.

M. Raymond Gernez. Nous avons connu d'autres obsèques.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Par conséquent, il m'apparaît de mauvaise procédure d'entamer aujourd'hui des débats qui, à aucun titre d'ailleurs, ne pourront supprimer, le jour du scrutin, les explications de vote de ceux qui n'auront pu être présents aujourd'hui.

Je pose simplement la question, telle que je la comprends: l'Assemblée, après la décision qu'elle a prise de renvoyer tous les scrutins, n'entend-elle pas renvoyer également les débats que ces scrutins devaient conclure ? C'est ce que je lui demande de décider.

M. le président. La proposition de M. Boscary-Monsservin tend à renvoyer les votes. Elle est réglementaire, se référant aux dispositions de l'article 83.

Ce que vous demandez, monsieur Tixier-Vignancour, c'est une modification de l'ordre du jour. Là-dessus, notre règlement est formel. L'article 34, alinéa 7, indique: « L'ordre du jour réglé par l'Assemblée pour deux semaines ne peut plus être modifié. Il ne peut être aménagé qu'exceptionnellement et sur proposition de la conférence des présidents ».

Par conséquent, votre demande n'est pas recevable.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande la réunion de la conférence des présidents (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*) pour décider s'il est possible de continuer à débattre dans le cas exceptionnel — car j'ai retenu l'adverbe « exceptionnellement », monsieur le président — où l'Assemblée a décidé de renvoyer un nombre aussi important de votes qu'elle devait émettre.

M. le président. Monsieur Tixier-Vignancour, si vous avez retenu l'adverbe « exceptionnellement », vous n'avez retenu ni la lettre ni l'esprit du règlement qui dispose que, seule, la conférence des présidents peut aménager l'ordre du jour de l'Assemblée.

Par conséquent, si l'ordre du jour peut se trouver modifié en ce qui concerne les scrutins publics à la tribune, à la suite du vote de la proposition de M. Boscary-Monsservin, le débat prévu doit néanmoins avoir lieu, et aujourd'hui même.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande alors une suspension de séance pour nous permettre de délibérer. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur la demande d'enquête que vous avez présentée, monsieur Tixier-Vignancour...

M. Auguste Tourtaud. Il l'avait oubliée. M. Tixier-Vignancour veut seulement faire de l'obstruction.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je ne me suis pas encore expliqué sur cette demande d'enquête.

Préalablement, monsieur le président, je demande une suspension de séance...

Plusieurs voix à gauche et à l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. ... pour nous permettre de délibérer.

M. Robert Coutant. M. Tixier-Vignancour va consulter son groupe !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance présentée par M. Tixier-Vignancour. Je consulte l'Assemblée.

M. Yves Péron. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	159
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Tixier-Vignancour, pour soutenir sa demande d'enquête.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le président, pour ne pas encourir de votre part le reproche de solliciter une modification de l'ordre du jour, je demande la levée de la séance. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est mon droit absolu. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. Alix Berthet. Vous êtes un saboteur des institutions parlementaires.

M. Robert Coutant. M. Tixier-Vignancour a besoin d'aller au Palais. Nous comprenons très bien qu'il veuille s'en aller, mais qu'il s'en aille tout seul !

M. le président. Monsieur Tixier-Vignancour, je ne peux mettre aux voix votre proposition, parce que lever la séance serait modifier l'ordre du jour. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

Vous avez la parole pour soutenir votre demande d'enquête.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Lorsqu'on votera sur ma demande d'enquête, je demanderai à expliquer mon vote.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je pense qu'à partir de ce moment, il est bien entendu que le débat est clos et qu'il n'y aura pas d'autres interventions avant le scrutin. (*Protestations à droite.*)

Rien ne s'oppose à ce que chacun explique son vote aujourd'hui. Pour nous, expliquant notre vote, nous pouvons dire que nous voterons contre la demande d'enquête présentée par M. Tixier-Vignancour.

M. Tixier-Vignancour peut dès maintenant expliquer son vote.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, je ne saurais absolument laisser passer les déclarations de M. Péron.

En effet, si on l'en croit, il n'y aurait plus de discussion possible après un vote émis. Or, chaque membre de l'Assemblée nationale a le droit, et le droit absolu, d'expliquer son vote...

M. Antoine Mazier. Vous ne l'avez pas expliqué bien longuement quand il s'est agi de M. Coste-Floret ! (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Just Evrard. Heureusement que nous étions là !

M. le président. Monsieur Moisan, du fait que dans les débats de validation l'Assemblée statue comme juge, il n'est pas d'usage — et il n'y a pas de précédent — de procéder à des explications de vote.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, j'aimerais que vous m'indiquiez sur quel article du règlement vous vous appuyez pour donner cette interprétation.

C'est d'ailleurs, à mon avis, un problème secondaire.

Le problème essentiel est celui que pose M. Péron car, si on l'en croit, une fois le vote émis sur une demande d'enquête, la discussion serait considérée comme close.

M. Maurice Deixonne. Il n'a pas dit cela.

M. Edouard Moisan. Je m'élève absolument contre cette interprétation. En réalité, le débat reste ouvert.

M. le président. Il n'a jamais été question de déclarer la discussion close puisque j'ai donné la parole à M. Tixier-Vignancour.

M. Edouard Moisan. C'est la raison, monsieur le président, pour laquelle je me permets d'appeler votre attention, car la déclaration de M. Péron peut prêter à interprétation et l'interprétation que je viens de rappeler était particulièrement regrettable.

M. le président. Je précise qu'il n'est pas question de clore le débat. Si M. Tixier-Vignancour désire soutenir sa proposition, il peut le faire. Mais je répète qu'en matière de validation, au moment où l'on passe au vote, il n'est pas d'usage — il n'y pas de précédent — de procéder à des explications de vote.

Pour l'instant, le débat reste ouvert. Si M. Tixier-Vignancour désire soutenir sa demande, je lui donnerai la parole.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je voudrais répondre à M. Moisan dont l'intervention vient opportunément soutenir l'avis de M. Tixier-Vignancour.

M. Moisan a prétendu que si l'on suivait notre interprétation, les explications de vote ne seraient pas possibles. C'est absolument le contraire de ce que j'ai déclaré.

J'ai dit que les explications de vote pouvaient avoir lieu dès maintenant. L'Assemblée a seulement décidé de renvoyer les scrutins. Mais puisque la question nous est posée, je voudrais préciser à M. Moisan qu'outre l'usage dont a fait mention M. le président, l'article 46 du règlement, dans son sixième alinéa, visant spécialement les demandes de disjonction, de renvoi pour avis à une commission, etc., paragraphe 4°, dit : « Dans la discussion de ces motions et plus généralement dans la discussion de toutes autres motions de procédure, l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole avant que l'Assemblée ne se prononce. Aucune explication de vote ne peut être admise. »

Par conséquent, monsieur Moisan, je vous signale que notre interprétation était encore plus libérale que la lettre du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle encore que l'on peut prendre la parole maintenant, avant le vote.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Personne ne demandant la parole, conformément au règlement, aucune explication de vote ne sera admise ultérieurement et l'on passera directement au vote.

Je suis saisi d'une demande de scrutin sur la demande d'enquête présentée par M. Tixier-Vignancour.

Conformément à la décision prise précédemment, ce scrutin aura lieu au cours d'une séance ultérieure.

M. Fernand Bouxom. A moins que la conférence des présidents ne propose un nouvel ordre du jour qui ne corresponde pas à votre interprétation.

M. le président. Seule, la conférence des présidents peut proposer une modification de l'ordre du jour. Pour le moment, il m'appartient de faire respecter l'ordre du jour qui a été fixé par l'Assemblée sur propositions de la conférence des présidents.

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

Suite de la discussion des conclusions du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne.

Le rapport de M. Pascal Arrighi a été publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Groupe communiste, 30 minutes ;

Groupe socialiste, 20 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun ;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun ;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Dans sa séance du 9 mai 1956, l'Assemblée avait décidé le renvoi de la suite de la discussion au prochain jour réservé aux vérifications de pouvoirs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement tendant à ce que l'ensemble des opérations électorales du département de l'Yonne soit soumis à l'enquête prévue par le règlement. Je demande que le vote intervienne dans une séance ultérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Tixier-Vignancour a présenté un amendement ainsi conçu :

« L'élection de l'Yonne est soumise à l'enquête prévue par le règlement.

La parole est à M. Tixier-Vignancour pour défendre son amendement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Le vote, et le vote seul, est donc renvoyé à une séance ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, nous allons lever la séance.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances ;

2° La proposition de loi n° 1681 de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues relative au cumul des fermes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 1802 de M. Henault et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 3, paragraphe IV, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 concernant certaines taxes sur les produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'entretien de réparations et de reconstruction des routes nationales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite des contingents tarifaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1852, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 56-478 du 14 mai 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux pommes de terre de primeur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1853, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à rendre obligatoire, sur les livrets de famille, l'inscription de la date et du lieu de naissance des parents des conjoints, avec mention de leur nationalité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1831, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à exonérer des surtaxes créées par l'article premier de la loi du 11 juillet 1953 certains vins de liqueurs spéciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1832, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des prestations de la sécurité sociale aux enfants majeurs et invalides des assurés sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1833, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à faciliter aux sinistrés crédirentiers viagers la revalorisation de leurs rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1834, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à permettre, dans les villes sinistrées, l'achat de dommages commerciaux pour la reconstitution ou l'amélioration du commerce local.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1836, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfectures, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1837, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à assurer aux familles nombreuses un mode de financement plus équitable des indemnités de reconstitution immobilière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1838, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à étendre le champ de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1839, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à faire bénéficier du régime de retraite de la loi du 14 avril 1924 certains agents permanents des offices départementaux des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation, déjà pensionnés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à faciliter aux sinistrés non prioritaires et économiquement faibles la reconstruction par l'emprunt de leurs immeubles détruits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à compléter l'article 157 du code général des impôts, relatif à la détermination du revenu net global.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1845, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à autoriser la caisse nationale de crédit agricole à émettre un emprunt national de cinq milliards destiné à procurer des avances à consentir aux jeunes agriculteurs installant une exploitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1846, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts) aux sociétés ou organismes habilités par le centre national d'expansion du tourisme, pour la construction ou la transformation d'immeubles à usage hôtelier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1847, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud une proposition de loi tendant à revaloriser les avantages particuliers consentis aux personnes qui ont cotisé au titre de la loi du 5 avril 1910 concernant les retraites ouvrières et paysannes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Laborbe une proposition de loi tendant à modifier l'article 832 du code civil relatif au bien de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorgères d'Halluin une proposition de loi tendant à faire apparaître dans leur bilan, la situation fiscale et parafiscale des sociétés anonymes et des entreprises nationalisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale la situation des ouvriers des scieries quelle que soit la nature de celles-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le plafond des ressources autorisé pour l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer par voie réglementaire la taxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur, instituée par la loi du 11 juillet 1953, en tant qu'elle frappe les vins de liqueur spéciaux à appellation contrôlée mutés avec des eaux-de-vie d'origine à appellation contrôlée françaises, en même temps que l'augmentation de 20 p. 100 du droit instituée par le décret du 13 novembre 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'utilisation de la télévision pour la transmission des audiences de l'actualité judiciaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le tarif des droits de mutation par décès, pour les collatéraux au premier degré et pour les conjoints.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à obtenir la suppression de l'allocation de secrétariat attribuée aux parlementaires et celle de toutes primes et indemnités en sus des traitements de fonctionnaires dépassant 100.000 francs par mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1835, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la comptabilité. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfans en vacances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter la publicité des films de cinémas interdits aux enfants de moins de 16 ans, en la rendant moins spectaculaire, moins tapageuse et moins provocante.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1842, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à certains appareils électriques et radioélectriques les dispositions de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lainé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre la délivrance du permis de conduire aux personnes atteintes de surdité utilisant un appareil de prothèse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1849, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecœur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat à la jeunesse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1854, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecœur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à engager des pourparlers avec le Vatican en vue de trouver une solution au problème scolaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecœur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser le service du cadastre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rabaté un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur :

I.— Les propositions de loi : 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales ; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord ; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses

collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

II. — La proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille. (Dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants.) (Nos 520 rectifié, 953, 1492, 1530, 303.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1851 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Vigier tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 3° de M. Vigier tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 1503, 1506, 1637.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1858 et distribué.

J'ai reçu de M. Koenig un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième législature, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande. (Nos 37, 1191.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1861 et distribué.

— 15 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 15 mai 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 mars 1956, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 17 mai, à quinze heures, séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances:

a) Deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée;

b) Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée;

Discussion de la proposition de loi n° 2893 de M. Lalle, tendant à réglementer les plantations forestières (nos 540, 943, M. Lalle, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi n° 259 de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir le scrutin uninominal pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Discussion d'urgence des propositions de loi:

1° De M. Vigier (n° 1503) tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

2° De M. Frédéric-Dupont (n° 1506) tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

3° De M. Vigier (n° 1637) tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

(N° 1858, M. Mignot, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-432 du 2 mai 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable à certains tapis (n° 1736).

Opposition tacite.

Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du mercredi 16 mai 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Jean-Pierre Parrot secrétaire de l'Assemblée nationale.

Haute Cour de justice

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)

Dans ses séances des mardi 15 et mercredi 16 mai 1956 l'Assemblée nationale a élu:

Président: M. de Moro-Giafferri.

Vice-président titulaire: M. Jean Meunier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 MAI 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ETRANGERES

1714. — 16 mai 1956. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est, après le départ des troupes françaises d'Extrême-Orient, le rôle joué par la France dans cette partie du monde, et quelles instructions sont données afin de maintenir, au point de vue culturel et économique, une influence que personne, depuis un siècle, n'avait contestée.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1715. — 16 mai 1956. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il n'envisage pas d'envoyer en stage dans les mairies des grandes villes les étudiants diplômés de l'école nationale d'administration, uniquement placés dans les préfectures jusqu'à présent. S'il est indispensable de les initier au contrôle administratif des affaires communales, il semblerait tout aussi utile, pour compléter leur formation générale, de les placer dans les mairies de centres urbains où ils se rendraient beaucoup mieux compte des attributions complexes et délicates dévolues aux maires et à leurs collaborateurs, chaque jour aux prises avec des réalités parfois méconnues de l'administration centrale. En partageant les soucis et les difficultés des administrateurs locaux et en participant directement à l'application de textes dont la portée échappe le plus souvent à leurs auteurs, ils seraient peut-être en mesure plus tard, au cours de leur carrière, de mettre à profit les enseignements pratiques tirés de leur expérience d'une administration vivante et toujours à l'échelle humaine.

(Information.)

1716. — 16 mai 1956. — **M. Vayron** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la radiodiffusion nationale évoquant l'action des assassins de femmes et d'enfants en Algérie parle souvent d'armée de libération nationale. Il est intolérable que des bandes de rebelles révoltés contre l'autorité légale puissent être considérés, ne serait-ce que dans des comptes rendus radiophoniques, comme une armée et encore moins de libération. L'utilisation de ces termes est à la fois une atteinte à l'intégrité du territoire national et une offense à nos soldats. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures afin que de pareils faits ne puissent se renouveler.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1717. — 16 mai 1956. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le minisre des affaires économiques et financières** s'il a mis en route le processus de revision du calcul des 213 articles, comme il s'y était engagé le 15 mars devant l'Assemblée, afin de ramener de 58 p. 100 à 44 p. 100 — c'est-à-dire à une juste proportion qui ne soit plus paralysante pour la revalorisation des produits agricoles — la part des denrées alimentaires entrant dans le calcul des indices du coût de la vie.

1718. — 16 mai 1956. — **M. Durroux** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un souscripteur a contracté, le 7 janvier 1949, un emprunt de 600.000 francs à la Société de crédit France outre-mer, dont le siège central est actuellement à Paris, 23, rue Joubert. Cette société a été mise en liquidation le 1er janvier 1953. A cette époque, les versements du souscripteur s'élevaient à 258.000 francs et aucun remboursement n'a, à ce jour, encore été effectué. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre au souscripteur, père de trois enfants, petit retraité de la Société nationale des chemins de fer français, d'entrer en possession des sommes qui lui sont dues, et dans quel délai.

1719. — 16 mai 1956. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que: 1° le volume total des rhums, vins de liqueur à appellation contrôlée, spiritueux, liqueurs soumises au régime général est passé de 717.000 hectolitres d'alcool pur en 1952 à 515.000 hectolitres en 1955; 2° la part du Trésor dans les recettes provenant du droit de consommation sur l'alcool commercialisé (surtaxes non comprises) est passée de 40 milliards environ en 1952 à 36 milliards en 1955.

AGRICULTURE

1720. — 16 mai 1956. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il a obtenu la réforme des 213 articles, afin de ramener de 58 à 44 p. 100 la part de denrées alimentaires entrant dans le calcul des indices du coût de la vie; 2° s'il a obtenu une réduction de 25 p. 100 du prix des engrais azotés et si cette réduction s'appliquerait, afin de porter tous ses fruits, aux engrais achetés depuis le 1er janvier dernier, par exemple.

BUDGET

1721. — 16 mai 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, selon une solution du 10 juin 1955 (B. O. E. 1955, 1.6918), l'imputation prévue par l'article III *a* du code général des impôts ne doit être admise que dans la mesure où les avances considérées ont été effectivement assujetties à la taxe de distribution et qu'en l'absence de toute indication contraire, les avances les plus anciennes seraient réputées remboursées les premières (art. 1256 c.c.). Il lui demande si cette règle est applicable lorsque le découvert résulte des mouvements d'un véritable compte courant.

1722. — 16 mai 1956. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelle situation fiscale se trouve placé le propriétaire d'une exploitation agricole acceptant chez lui, pendant la période des congés annuels, des hôtes payants vivant des produits de cette exploitation agricole, sans que, pour autant, soit engagé du personnel spécial pour le service de ces hôtes, ces derniers s'occupant eux-mêmes de leur entretien.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1723. — 16 mai 1956. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de jeunes disponibles faisant l'objet d'une mesure de rappel sous les drapeaux lorsqu'il s'agit, soit de jeunes agriculteurs, soit de jeunes commerçants, industriels ou artisans qui étant à la tête d'une exploitation agricole ou d'une entreprise industrielle ou commerciale dont ils assurent seuls la direction, se voient contraints, en raison de leur rappel, de céder ou de fermer leur exploitation ou leur entreprise. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour ces cas particuliers des mesures spéciales afin de les aider à surmonter ces difficultés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1724. — 16 mai 1956. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui semblerait pas opportun de donner toutes instructions utiles afin qu'à l'occasion des prochains examens, on tienne compte, dans le choix des sujets, du fait que de nombreux professeurs des collèges techniques et des centres d'apprentissage ont été rappelés, et que l'enseignement de certaines matières s'en est trouvé sérieusement négligé, étant fait observer que ces considérations devraient jouer également pour les examens de l'an prochain, notamment pour les examens dont la préparation dure deux ans, tels que le baccalauréat technique et le brevet industriel.

1725. — 16 mai 1956. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui semblerait pas équitable que le baccalauréat technique complet donne les mêmes droits que le baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour l'accès à tous les concours y compris ceux de la marine marchande.

FRANCE D'OUTRE-MER

1726. — 16 mai 1956. — **M. Liante** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des militants de l'union des syndicats C. G. T. du Sénégal n'ont pu répondre à diverses invitations qui leur avaient été adressées par diverses centrales syndicales à l'occasion du 1er mai 1956 parce que, d'une façon arbitraire et discriminatoire, les passeports ou les autorisations d'absence nécessaires leur ont été refusés, soit par le haut commissaire, soit par le gouverneur secrétaire général du territoire. Il lui demande: 1° s'il est exact que des instructions ministérielles aient été données dans ce sens; 2° les mesures qu'il compte prendre afin qu'à l'avenir les passeports soient délivrés à tout citoyen qui en formule la requête sans discrimination raciale et que les autorisations d'absence soient accordées aux fonctionnaires pour missions syndicales, conformément aux dispositions de l'arrêté 1100/Set du 16 février 1952.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1727. — 16 mai 1956. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° pour quelles raisons un stage de deux ans dans certains hôpitaux ou écoles est obligatoire pour pouvoir être admis à passer le concours autorisant à exercer la profession d'infirmier; 2° comment certains éléments, qui ont pu, par d'autres moyens, acquérir les connaissances requises, pourraient être autorisés à se présenter à ce concours.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1728. — 16 mai 1956. — **M. Jean Villard** se référant à la réponse faite le 18 avril 1956, à sa question écrite n° 859, par **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** lui demande de lui faire part de considérations d'ordre général sur le cas particulier qu'il lui a soumis. Il estime, en effet, ce cas n'étant pas isolé, que dans l'intérêt de la sécurité sociale, son avis est nécessaire afin que l'ensemble des caisses puissent s'y référer en toutes autres circonstances analogues.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

943. — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que l'article 4 du statut général des fonctionnaires dispose que « toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite ». D'autre part, l'instruction n° 2 du 1er août 1957, publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1947, précise que cet article 4 exclut toutes les formes de nomination « pour ordre » et, en particulier, toute nomination rétroactive. Il lui demande si, lorsqu'il n'a pas été pourvu immédiatement à une vacance, il n'est pas possible de faire remonter la nomination à la date d'ouverture de cette vacance. (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — Toute nomination rétroactive serait contraire aux dispositions évoquées par l'honorable parlementaire. D'ailleurs, en dehors des hypothèses où des dérogations sont expressément prévues par des dispositions législatives, le conseil d'Etat condamne formellement la rétroactivité des actes administratifs.

(Information.)

944. — M. Vayron demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** en vertu de quelle tolérance l'association nationale des anciens combattants de la Résistance française (A. N. A. C. R. F.) dispose, chaque semaine d'un temps d'émission sur les ondes de Radio-Limoges puisqu'elle l'utilise le plus souvent pour s'y livrer à une propagande communiste particulièrement partisane. (*Question du 22 mars 1956.*)

Reponse. — L'émission visée par l'honorable parlementaire a été accordée à l'association nationale des anciens combattants de la Résistance française (A. N. A. C. R. F.) pour lui permettre de faire connaître à « ceux de la Résistance » les dispositions prises en leur faveur et les moyens pratiques dont ils disposent pour faire valoir leurs droits. Il est entendu que cette émission ne doit comprendre aucune allusion ni commentaire présentant un caractère politique; les textes sont d'ailleurs déposés quarante-huit heures avant leur diffusion afin d'être contrôlés.

945. — M. Vayron demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** en vertu de quelle tolérance une émission est accordée, chaque semaine, sur les antennes de Radio-Limoges, à un collaborateur régulier du quotidien communiste *L'Echo du Centre* qui donne, chaque jour, une chronique à Radio-Limoges et qui se trouve, de ce fait, et par l'exploitation qui en est tirée par le journal, servir à accroître la publicité faite en faveur de *L'Echo du Centre.* (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — Depuis la libération, et dans le cadre de ses émissions régionales, la station de radiodiffusion de Limoges a accepté, sans distinction d'organe ou de parti, la collaboration de chroniqueurs de la presse de la région qui ont ainsi participé aux émissions sportives, littéraires ou artistiques à la condition expresse de s'abstenir de toute allusion d'allure politique. La collaboration visée par la question de l'honorable parlementaire se présente sous la forme de contes en patois limousin dont les textes, déposés à l'avance, sont contrôlés par un représentant qualifié de la radiodiffusion-télévision française, ayant la connaissance de ce patois. Cette émission hebdomadaire constitue l'unique participation de l'auteur aux programmes de la station.

AGRICULTURE

1289. — M. Grandin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si certaines informations de presse selon lesquelles la qualité des beurres, actuellement offerts à la consommation, n'est pas satisfaisante, sont fondées; 2° depuis quelle date les stocks de beurre français sont-ils épuisés; 3° quelle peut être, dans ces conditions, l'origine des beurres qui suscitent les plaintes évoquées à l'alinéa 1er; 4° s'il n'apparaît pas que des beurres ont été achetés à l'étranger sans tenir compte des critères de qualité définis et sévèrement appliqués quand il s'agit d'exporter des beurres français, et dans l'affirmative, pourquoi; 5° quelle est la quantité de beurre importée dont la qualité est douteuse, ou franchement mauvaise, et quels en sont les pays expéditeurs; 6° s'il ne croit pas nécessaire d'informer l'opinion publique de ce que les producteurs français de beurre sont loin de se classer parmi les derniers du monde du point de vue de la qualité et que, parfois, quand la France se fait le client de l'étranger les consommateurs sont nettement plus mal servis qu'avec le produit français. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — 1° La qualité des beurres offerts aux consommateurs varie selon le mode de fabrication et l'origine. D'autre part, pendant la période d'hiver une certaine proportion de beurre de stock est mise sur le marché par les laiteries et les commerçants. Toute une gamme de beurre est ainsi proposée aux consommateurs. Il n'est pas possible de dire dans ces conditions, d'une façon générale, que la qualité du beurre n'est pas satisfaisante; 2° les stocks de beurre français déclarés aux préfectures se sont élevés à 7.000 tonnes au 1er février, 3.360 tonnes au 1er mars, 2.757 tonnes au 1er avril; 3° comme il a été indiqué au paragraphe 1er, cette origine peut être diverse; 4° les avis aux importateurs ont stipulé que les beurres importés devaient être de qualité saine, loyale et marchande et ne pas comporter plus de 16 p. 100 d'eau et 2 p. 100 de non beurre. Les critères organoleptiques de qualité auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été définis pour l'exportation des produits français. Ils ont été fixés au mois d'août 1955 et n'étaient pas encore suffisamment connus à l'étranger pour qu'il soit possible de s'y référer lors des importations de la campagne d'hiver 1955-1956; 5° faute de contrôle systématique à l'entrée en France, il n'est pas possible d'indiquer quelles sont les quantités de beurre importé qui ont pu présenter des défauts. Il a cependant été donné de constater que les consommateurs paraissent avoir peu apprécié certains beurres provenant notamment de l'hémisphère austral; 6° la qualité des beurres français comme celle des beurres étrangers est variable. Il est cependant certain qu'une partie importante de la production française est d'excellente qualité. Le comité de propagande des produits laitiers s'attache avec raison à faire valoir la qualité du beurre français.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1133. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les hommes appartenant à une classe rappelée sous les drapeaux, alors qu'ils bénéficiaient de l'allocation militaire, comme soutiens de famille, pendant la durée de leurs service militaire. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Les disponibles rappelés ou maintenus sous les drapeaux reçoivent la même solde que les militaires d'active de même grade, de même ancienneté et de même qualification en service sur les mêmes territoires. De ce fait, leurs familles ne peuvent plus prétendre à l'allocation militaire dont elles bénéficiaient lorsque les intéressés, reconnus soutiens indispensables de famille, accomplissaient la durée légale de service et percevaient la solde spéciale. Cependant, le décret n° 56-11 du 9 janvier 1956 a institué une allocation spéciale militaire de 200 francs par jour en faveur des chefs et soutiens de famille rappelés ou maintenus sous les drapeaux en Afrique du Nord et ayant accompli plus de six mois de service en sus des obligations légales d'activité. Cette allocation est servie aux familles dans les mêmes conditions que l'allocation militaire.

1134. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le contingent de croix de la Légion d'honneur attribuées aux combattants volontaires de la guerre 1914-1918 au titre de la loi du 25 janvier 1938 est épuisé, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que puissent obtenir la Légion d'honneur tous les volontaires qui, par leur attitude, l'ont méritée. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La loi du 25 juin 1938 avait mis à la disposition du ministre de la défense nationale un dernier contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à régler définitivement la question de l'attribution de récompenses spéciales aux combattants volontaires de la guerre 1914-1918. Ce contingent a été épuisé au cours de l'année 1955. Les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 dont la candidature n'aurait pas encore été retenue peuvent concourir au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

1204. — M. André Colin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, par application de l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, des services accomplis dans un réseau de chemin de fer d'intérêt général peuvent être validés dans la pension de la veuve d'un ouvrier de la poudrerie nationale de Pont-de-Buis qui a trouvé la mort, en 1951, dans un accident de travail. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La veuve dont le cas est évoqué dans la présente question ne peut bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, car les services accomplis dans un réseau de chemin de fer d'intérêt général ne sont pas validables dans la pension d'un ouvrier de l'Etat.

1498. — M. Garaudy expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation qui est faite aux étudiants faisant partie du contingent prochainement appelé pour l'Algérie et qui, de ce fait, ne pourront achever leur année d'études et se présenter à leurs examens ou concours en fin d'année scolaire, c'est-à-dire pour la plupart d'entre eux en juin ou juillet. Ils ne sollicitent, d'ailleurs, aucun privilège et, sans chercher à se dispenser de subir les mesures générales concernant la fraction du contingent auquel ils appartiennent insistent sur le fait qu'un départ dans le courant du troisième trimestre scolaire équivaut, en réalité, pour eux à perdre le bénéfice de toute une année d'études et exclut le possibilité d'achever la préparation de leurs épreuves dans des conditions qui leur donnent la moindre chance de les subir avec succès, même s'ils étaient autorisés à les passer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces étudiants de délais spéciaux leur permettant de terminer leur année scolaire. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Les appelés qui, avant leur incorporation, poursuivaient des études en vue de se présenter à un examen universitaire et qui justifient de leur inscription à un tel examen pourront bénéficier d'une permission afin d'en subir les épreuves écrites et éventuellement les épreuves orales.

1543. — M. d'Astier de la Vigerie demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les sursitaires susceptibles d'être rappelés suivent le sort de leur classe d'appel. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, les jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'incorporation ont, dans la disponibilité, les mêmes obligations que leur classe de recrutement. Ils suivent le sort de leur classe d'âge à partir du moment où ils passent dans la première réserve.

1613. — M. Jean Villard demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui donner des précisions sur les mesures qui ont été prises en faveur des étudiants rappelés sous les drapeaux afin de leur permettre de passer certains concours, bien qu'ils aient dépassé la limite d'âge du fait de leur rappel. (*Question du 5 mai 1956.*)

Réponse. — Certains candidats aux emplois publics de l'Etat rappelés sous les drapeaux en 1955, ont pu être empêchés, de ce fait, de subir les épreuves d'un concours qu'ils avaient préparé. Si, préalablement au point de départ de leur empêchement, ils avaient régulièrement fait acte de candidature à ce concours, ils seront autorisés, sur leur demande et malgré tout dépassement de l'âge limite d'admission, à subir les épreuves de l'un des deux premiers concours ouverts pour le recrutement aux mêmes emplois, après l'expiration de leur période d'empêchement. De même, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 1956, les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux, qui seront libérés avant le 1er mai 1956, pourront prendre cumulativement, à leur libération, les inscriptions de l'année 1955-1956 dans les facultés de droit, dans les facultés de lettres et dans les instituts d'études politiques en bénéficiant de la dispense de scolarité qu'ils n'ont pu accomplir du fait de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux. Il est envisagé de prendre des mesures analogues en faveur des jeunes gens rappelés ou maintenus sous les drapeaux au cours de l'année 1956.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

73. — M. André Beauguitte rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans sa réponse n° 10030 (*Journal officiel* du 17 mars 1954) à une question écrite, il a affirmé que les docteurs en médecine membres des juridictions de l'ordre des médecins étaient habilités à revêtir le petit costume de professeur des écoles de médecine pour juger leurs confrères en audience non publique, motif pris de ce que ces juges remplissent les fonctions de rapporteur et que l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire an XII stipule que le petit costume pourra être porté par les simples docteurs « lorsqu'ils affirmeront des rapports devant les tribunaux ». Cette réponse a surpris le corps médical ainsi que les universitaires et provoqué de vives discussions. D'une part, le texte invoqué ne prévoit nullement le cas de juges médecins, mais celui d'experts développant un rapport devant une juridiction dont, par définition, ils ne font pas partie et dont les membres sont des magistrats de carrière siégeant eux-mêmes en robes ainsi que l'exige le prestige de la justice rendue en public. D'autre part, quel que soit le sens qu'on veuille donner au mot de rapporteur, il ne saurait être contesté qu'un seul juge médecin remplit cette mission dans une affaire déterminée. Lui seul, aux termes de la réponse, pourrait donc revêtir le petit costume, et seulement pour la lecture de son rapport. En fait, lorsqu'un médecin comparaît, seul ou assisté de son défenseur, devant une assemblée de personnes qui ont, de leur propre autorité, décidé de porter une robe, il n'ignore pas, puisque le public n'est pas admis à l'audience, que le but poursuivi est de produire sur lui un certain effet psychologique. Il peut croire que ses pairs s'efforcent inutilement de le diminuer, à tel point que certains médecins ont refusé de comparaître dans ces conditions et n'ont pu trouver aucun confrère pour les représenter conformément à la loi. Du point de vue universitaire, les doyens des facultés de médecine de Paris et de Nancy ont estimé qu'un tel usage du petit costume de professeur est regrettable par les confusions qu'il engendre, les robes de l'université n'ayant pas été créées pour rendre la justice. Tel est aussi l'avis de la grande majorité des conseils régionaux de l'ordre des médecins, dont les présidents, en réponse à une enquête ont déclaré que leur juridiction refusait de suivre à cet égard les directives du conseil national de l'ordre, la cotisation obligatoire des médecins n'ayant pas à supporter des frais de cette nature. Afin d'éviter toutes contestations à ce sujet, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de demander l'avis du conseil d'Etat sur la question de savoir d'une manière définitive si les membres des conseils régionaux et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins peuvent utiliser un costume universitaire dans l'exercice de leur fonction de juge. (*Question du 31 janvier 1956.*)

Réponse. — L'interprétation à donner aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire an XII ne semble pas douteuse. Il résulte de ce texte que les membres de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins peuvent siéger avec le costume univrsitaire. En effet, les juridictions de l'ordre des médecins peuvent être considérées comme des tribunaux au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire an XII, dont les séances ont le caractère de véritables audiences et non d'assemblées privées. Il ne paraît pas opportun de consulter le conseil d'Etat sur cette question.

---

197. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'étant donné l'arrivée de nombreuses familles de cheminots dans la commune de Chalindrey (Haute-Marne), la situation scolaire y devient très critique et qu'il est particulièrement urgent de prévoir l'ouverture de trois nouvelles classes pour la rentrée d'octobre 1956. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Deux écoles de deux classes, chacune, doivent être édifiées selon des projets-types homologués. Ces opérations vont être subventionnées sur le plan départemental à l'aide des crédits globaux mis à la disposition de M. le préfet de la Haute-Marne à cet effet. En outre, un crédit spécial sera alloué à M. le préfet de la Haute-Marne pour subventionner, à titre individuel, le projet de construction d'un groupe scolaire de six classes.

---

402. — M. Chêne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans la commune de Boulay-les-Barres (Loiret), très sérieusement endommagée lors de la dernière guerre, les habitations privées, la mairie, l'église furent reconstruites, un bureau de poste fut ouvert. Par contre, les écoles furent installées provisoirement dans des baraquements au hameau des Barres, distant de plus de 3 kilomètres du bourg. Or, ces dernières années, la population a été informée que le groupe scolaire allait être construit aux Barres, au lieu et place des baraquements, ce qui provoqua une protestation fondée des parents d'élèves. En effet : 1° le bourg de Boulay a été entièrement reconstruit, bâtiments publics compris, sauf l'école. L'argument de la proximité de l'aérodrome d'Orly-Bricy ne serait donc valable qu'en ce qui concerne l'école ; 2° dix pavillons abritant vingt familles de militaires y ont été édifiés. De ce fait, il y a accroissement de la population scolaire au bourg ; 3° la majorité des écoliers réside au bourg ; 4° si le groupe scolaire était construit aux Barres, les enfants du hameau de Janvry (territoire de Boulay), qui en est distant de 4 kilomètres, seraient obligés d'aller à l'école de la commune de Gidy, moins éloignée. Il lui demande : *a*) où en est le projet de construction du groupe scolaire ; *b*) quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que ce groupe soit construit au plus vite au bourg de Boulay, conformément au vœu de la majorité des parents d'élèves. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — La construction du groupe scolaire au bourg de Boulay n'a pas été autorisée pour des raisons de sécurité. L'emplacement actuel est situé à la sortie des Barres, à l'intersection de la route nationale n° 155 et du chemin G. C. n° 836 via Boulay, soit à 1 kilomètre de Boulay. La délibération ayant trait à cette affaire a été approuvée par M. le préfet du Loiret et il est procédé actuellement à l'achat des terrains. La réalisation du groupe est, en effet, très prochaine (3e tranche de commandes groupées) et ne saurait être remise en cause.

---

992. — M. Plaisance expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des établissements scolaires — certains très importants — sont construits dans le département de l'Eure, sans aucune installation d'éducation physique ; que des professeurs sont contraints d'aménager par leurs propres moyens et avec l'aide d'élèves des terrains de fortune. Certains ne disposent pas même d'une modeste salle inadaptée lorsque les conditions atmos-

phériques interdisent les activités en plein air; que, pour ne prendre que deux exemples, le collège technique d'Evreux (700 élèves) nouvellement construit ne possède aucun terrain, seul, un terrain vague de 150 mètres sur 50 mètres sur lequel le professeur et les élèves se sont efforcés de réaliser deux terrains de basket-ball; que le collège classique de jeunes filles d'Evreux (550 élèves) possède seulement une petite cour intérieure, au sol inégal, et une salle chauffée de 12 mètres sur 5 mètres; que la situation est identique dans presque tous les établissements scolaires importants d'Evreux et du département, notamment aux deux écoles normales, au centre public d'apprentissage du bâtiment d'Evreux, au lycée de garçons, aux écoles primaires de la Madeleine, de Navarre, etc. Il est à craindre que le 1er octobre 1956, à l'ouverture de la cité scolaire d'Evreux (qui grouperait près de 1.000 élèves) aucune installation d'éducation physique ne soit aménagée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter les établissements scolaires de l'Eure de l'équipement sportif indispensable. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Les besoins en matière d'équipement des établissements des divers ordres d'enseignement en installations d'éducation physique et sportive ont été inventoriés par la commission du plan d'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique; cependant le plan défini par la loi du 7 février 1953 et complété par le décret 55-554 du 20 mai 1955 a du être limité à la construction et à l'équipement de locaux scolaires et universitaires. Le financement des installations nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives dans les établissements d'enseignement ne peut être assuré que par les dotations ouvertes chaque année au budget d'investissement. Le montant des autorisations de programme accordées au cours des dernières années est sans commune mesure avec l'importance des besoins à satisfaire. On peut espérer toutefois que le budget pour 1956, actuellement en préparation, comportera une dotation plus substantielle qui permettra d'accélérer l'équipement des établissements existants. Par ailleurs le coût des installations d'éducation physique et sportive sera désormais incorporé dans les programmes de constructions scolaires: à l'avenir aucune école primaire comportant plus de dix classes, aucun établissement du second degré et de l'enseignement technique ne seront ouverts aux élèves sans être pourvus des installations nécessaires pour l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive.

1111. — M. Boccagny expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le mari d'une institutrice, qui est agent général d'assurances, a installé dans les appartements de l'école situés au-dessus de la salle de classe son bureau avec personnel; il y reçoit ses clients qui passent obligatoirement par la cour de l'école puisqu'il n'y a qu'une seule entrée. Il lui demande s'il a le droit de poursuivre dans les bâtiments de l'école une telle activité et si la commune peut l'obliger à transférer son bureau ailleurs. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'exercice d'une activité privée, commerciale ou professionnelle n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école qui est affectée à un service public. De plus le passage des clients et du personnel du bureau d'assurances par la cour de l'établissement est susceptible d'apporter une perturbation à la bonne marche du service scolaire et à la surveillance.

INTERIEUR

1069. — M. Guislain demande à **M. le ministre de l'intérieur** le sort qui est réservé aux demandes de validation des services auxiliaires accomplis par certains agents au titre de la défense passive. Par note individuelle, l'administration de la caisse des dépôts et consignations, département des pensions, service des retraites (3e bureau), a fait connaître au service de liquidation des pensions des collectivités locales en octobre et en novembre 1955 qu'elle transmettait au ministère de l'intérieur, direction de la protection civile, place Beauvau, à Paris, les demandes de validation des services auxiliaires accomplis par certains agents des collectivités locales au titre de la défense passive. L'auteur de la question demande quelle suite a été donnée à cette demande et si bientôt les services des collectivités locales recevront les instructions nécessaires pour liquider leurs agents. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — A la suite d'un accord intervenu en mars 1954 avec le ministre des finances, les agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales ont été admis à faire valider pour la retraite les services auxiliaires accomplis au titre de la défense passive, sous réserve que ces services, conformément aux principes généraux applicables en la matière, présentent un caractère suffisant de permanence, apprécié sur la base d'une présence quotidienne de six heures au minimum dans l'emploi occupé. Dès l'intervention de cette décision de principe les demandes de validation de services de défense passive répondant à ces conditions, y compris celles présentées par les agents des collectivités locales, ont été instruites suivant la procédure générale fixée par les règlements et instructions en vigueur en matière de validation de services auxiliaires, notamment le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 et la circulaire d'application 23-D-55.04.04-16-3 du 4 avril 1955 du ministère des finances. Cette procédure exige parfois certains délais en raison, principalement, des recherches à effectuer dans les archives de la défense passive des départements ou des communes, et de la nécessité de procéder à des vérifications auprès des divers services intéressés. Les dispositions utiles sont prises pour que les opérations matérielles de validation soient poursuivies avec le maximum de célérité, dans le cadre des instructions en vigueur, pour tous les dossiers individuels encore en cours de règlement.

JUSTICE

754. — M. Cogniot demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** dans quelles conditions ont pu être opérées, le mardi 6 mars, les saisies scandaleuses de plus de vingt petits propriétaires de taxis habitant le 19e arrondissement, et cela à la requête d'une caisse dite artisanale de retraite vieillesse avec laquelle ces petits propriétaires n'ont aucun rapport à entretenir. Il signale que des procédés aussi inadmissibles risquent d'entraîner les plus graves incidents. (*Question du 13 mars 1956.*)

2e réponse. — Le titre en vertu duquel il a été procédé à ces mesures d'exécution est un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 1er juillet 1955, par lequel les intéressés ont été condamnés, sur la demande de la caisse artisanale interprofessionnelle de retraite vieillesse de la Seine, partie civile, au payement des cotisations arriérées au titre de l'allocation vieillesse. Les meubles saisis n'ont été ni enlevés, ni mis en vente, et les mesures prises n'ont eu qu'un caractère conservatoire. Le conseil d'administration de la C. A. I. R. V. S. tenant compte du fait qu'un projet de loi tendant à permettre aux chauffeurs de taxi d'opter pour le régime général vient d'être déposé, a décidé de suspendre les poursuites engagées contre les intéressés jusqu'à ce que leur situation légale soit précisée.

---

851. — M. Varvier demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice,** le nombre des détenus par contrainte par corps à la requête du fisc, au 1er janvier de chacune des onze dernières années. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Le nombre des détenus, subissant une contrainte par corps requise par une administration fiscale et incarcérés de ce chef, au 1er janvier des onze dernières années, s'établit comme suit: 1er janvier 1945: 44; 1er janvier 1946: 68; 1er janvier 1947: 112; 1er janvier 1948: 127; 1er janvier 1949: 134; 1er janvier 1950: 117; 1er janvier 1951: 151; 1er janvier 1952: 130; 1er janvier 1953: 118; 1er janvier 1954: 162; 1er janvier 1955: 93.

1014. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les articles 479 et 481 du code pénal, réprimant les agissements des « gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes », auxquels devrait s'appliquer, le cas échéant, l'article 405, visant le délit d'escroquerie, sont pratiquement tombés en désuétude; que ces nouveaux prophètes (ils sont deux cent trente-deux sur la place de Paris, d'après leur annuaire occulte) se livrent à une impudente publicité dans certains journaux ou par voie de placards; qu'abusant de la crédulité de leurs clients, au moyen par exemple d'horoscopes déchiffrables au sulfhydrate d'ammoniaque que des maisons spécialisées leur fournissent en gros à des prix dérisoires, ils se font payer très cher leurs consultations tout en échappant aux investigations du fisc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer aux contrevenants dont il s'agit les trois articles du code pénal rappelés ci-dessus. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements communiqués à la chancellerie que les parquets veillent à l'application des textes cités par l'honorable parlementaire, chaque fois que des faits de cette nature leur sont signalés. Le garde des sceaux ajoute qu'il a transmis copie de la question écrite à M. le ministre de l'intérieur, pour attribution en ce qui le concerne.

1116. — M. de Moro-Giafferri demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° si les dispositions de l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 janvier 1953, fixant les conditions de rétribution des travaux supplémentaires en faveur du personnel de surveillance des services extérieurs pénitentiaires, ne sont pas en contradiction avec le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, notamment lorsque : *a*) l'article II de l'arrêté précité stipule que deux heures supplémentaires effectivement accomplies donnent droit au minimum à la rétribution prévue pour une heure; *b*) l'ar-

ticle III, paragraphe 1er, stipule que les agents auxquels une durée totale de plus de quatorze jours de congé de maladie aura été accordée ne bénéficieront pas de la rétribution prévue pour les heures supplémentaires; 2° il demande si les dispositions susvisées de l'arrêté sont appliquées dans toute leur rigueur; 3° s'il est exact qu'un abattement de 24 p. 100 a été imposé sur les sommes dues au titre de l'année 1955 et pour quelles raisons; 4° dans l'affirmative, comment M. le ministre de la justice entend réparer les préjudices subis par les intéressés, car tout travailleur du secteur privé se trouvant dans un cas semblable obtiendrait de droit réparation; 5° il demande: *a*) le nombre d'heures supplémentaires effectuées en 1955 par le personnel de surveillance et non compensées par des repos correspondants; *b*) le nombre d'heures supplémentaires effectuées par ledit personnel en 1955 effectivement rétribuées. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 janvier 1953, fixant les conditions de rétribution des travaux supplémentaires en faveur du personnel de surveillance des services extérieurs pénitentaires, peuvent paraître plus restrictives que celles du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat, et ceci, notamment dans ses articles II et III. Il convient toutefois d'observer qu'en stipulant que deux heures supplémentaires effectivement accomplies donnent droit, au minimum, à la rétribution prévue pour une heure, l'article II de l'arrêté précité, loin de constituer une mesure défavorable aux agents pénitentiaires de surveillance, leur apporte une garantie appréciable: par une telle disposition, en effet, ces agents sont assurés que l'administration ne saurait faire descendre au-dessous d'une certaine limite la rémunération des heures supplémentaires qu'ils ont effectuées. Quant à l'article III, paragraphe I, du même arrêté, il se justifie par la considération que le service, dans les prisons, a un caractère très spécial. Chaque poste doit être tenu obligatoirement et lorsqu'un agent est défaillant pour cause de maladie, il doit être remplacé par un de ses collègues qui prend son service et à qui il est ainsi imposé de travailler en heures supplémentaires. Il est donc apparu d'une bonne justice de priver de la rétribution les agents auxquels ont été accordés plus de quatorze jours de maladie et qui ont, de ce fait, imposé un temps équivalent d'heures supplémentaires à leurs collègues; 2° en ce qui concerne l'article II susvisé, il est à signaler que la réduction, dont il prévoit la possibilité, n'a jamais, en fait, été appliquée aussi rigoureusement qu'il le permet, puisqu'en 1954, 88 p. 100 et, en 1955, 75 p. 100 des heures supplémentaires ont pu être rétribuées. L'article III, paragraphe I, il est vrai, reçoit une application plus stricte. Mais il ne faut pas perdre de vue cependant que, s'il prive du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires les agents ayant eu, dans l'année, plus de quatorze jours de congé de maladie, de ses dispositions sont exclus : les congés obtenus pour accident du travail ou maladie contractée en service, les congés de longue durée et enfin les congés pour maladies ou accidents qui sont les séquelles de blessures de guerre; 3° il est exact que, pour l'exercice 1955, les heures supplémentaires effectuées n'ont pu être rétribuées qu'à concurrence de 75 p. 100, comme il est indiqué plus haut. Cela tient au seul fait que les crédits prévus au budget du ministère de la justice au titre des rétributions pour travaux supplémentaires se sont trouvées insuffisants. En effet, ces crédits, qui ont été inscrits pour la première fois au budget de la chancellerie pour l'exercice 1952, s'élevaient à l'époque à 56.982.000 francs. Cette somme a été réduite pour l'année 1955 à 55.878.000 francs. Or, les augmentations de traitement qui sont intervenues à maintes reprises ont eu pour conséquence d'élever à chaque fois le taux horaire des heures supplémentaires qui est calculé sur les traitements budgétaires des intéressés. Il apparaît ainsi que l'abattement de fait opéré sur les sommes dues pour la rémunération des travaux supplémentaires accomplis en 1955 est imputable uniquement à l'insuffisance des crédits inscrits au budget correspondant. Il est précisé, à cet égard, que la direction de l'administration a demandé, lors de la discussion du budget pour l'exercice 1955, une augmentation de 5.870.000 francs au chapitre des indemnités pour travaux supplémentaires, mais que cette demande a été rejetée par les services financiers; 4° en vue de remédier à une situation aussi préjudiciable aux intérêts du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, la chancellerie vient de saisir le ministère des finances d'une nouvelle demande tendant à porter de 55.870.000 francs à 70 millions de francs les crédits affectés à la rétribution des travaux supplémentaires; 5° la chancellerie ne possède pas les éléments lui permettant de faire connaître avec exactitude, d'une part, le nombre total d'heures supplémentaires effectuées en 1955 dans tous les établissements pénitentiaires, d'autre part, le nombre total d'heures supplémentaires effectivement rétribuées au titre de la même année, les chiffres exacts sur ces deux points ne pouvant être obtenus qu'établissement par établissement. Si, toutefois, de telles précisions paraissaient indispensables, elles seraient recueillies pour l'ensemble des établissements métropolitains et des départements d'outre-mer. Mais il est indiqué, d'ores et déjà, que 75 p. 100 des heures supplémentaires ont été réellement rétribuées, alors que 25 p. 100 n'ont fait l'objet d'aucune indemnité.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

332. — M. Verdier expose **à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** qu'aux termes des articles 216 et 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifiées par le décret n° 55-565 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai 1955), le loyer applicable par les sociétés d'H. L. M. aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 doit être calculé: soit conformément aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 suivant la méthode dite de la « surface corrigée », à partir des prix de base au mètre carré déterminés par arrêté ministériel; soit provisoirement, suivant les barèmes fixés par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application de deux majorations semestrielles supplémentaires pour chacune des années 1955 et 1956. Il lui demande si, les prix de base au mètre carré n'ayant pas encore été déterminés, une société d'H. L. M. est en droit de percevoir présentement, d'autres loyers que ceux qui résultent de l'application de l'arrêté du 29 juin 1949 et, dans l'affirmative, lesquels? (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire paraît appeler une réponse négative. Cependant et sous la même réserve il semble que les organismes d'H. L. M. ont la possibilité de percevoir à titre d'acomptes sur les loyers définitifs calculés conformément à l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation des loyers supérieurs à ceux résultant de l'arrêté du 29 juin 1949 si: d'une part, ils ont notifié aux locataires, dans les conditions de l'article 220, la surface corrigée qui doit servir de base au calcul du loyer définitif; et d'autre part, les quittances délivrées indiquent avec précision que les sommes versées ne constituent que des acomptes sur ce loyer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1005. — M. Hénault demande **à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelles sont les possibilités de faire bénéficier un grand invalide civil chargé de famille de l'allocation de salaire unique, comme tous les autres pensionnés de la sécurité sociale. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Les prestations familiales attribuées en principe aux personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent également être accordées à celles qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler. Toutefois l'allocation de salaire unique est toujours liée à l'exercice d'une activité salariée présente ou passée. Elle est en effet réservée aux ménages ou aux personnes qui perçoivent un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée ou aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice d'une telle activité. Les grands infirmes qui bénéficient de l'allocation mensuelle prévue à l'article 39 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance sont considérés comme dans l'impossibilité de travailler et perçoivent à ce titre les allocations familiales. Par contre l'allocation de salaire unique ne peut leur être versée que si leur inactivité fait suite à l'exercice d'une activité salariée.

1008. — M. Ségelle expose **à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la convention collective des matériaux de construction et produits de carrières, en date du 12 mai 1955, article 4 (paragraphe 16), impose aux entreprises l'obligation de verser aux salariés, en cas d'intempéries provoquant un arrêt collectif de travail, une indemnité égale à 75 p. 100 du salaire individuel. Cette indemnité doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et au paiement du versement forfaitaire de 5 p. 100. Lorsque des indemnités de chômage-intempéries ou de chômage partiel sont versées en application des dispositions légales (respectivement la loi du 21 octobre 1946 et le décret du 12 mars 1951), elles sont exonérées des cotisations de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre des mesures prévoyant l'exonération de toutes les indemnités versées aux salariés, à l'occasion d'un arrêt collectif de travail pour intempéries, que ce soit en vertu de dispositions légales ou en vertu de conventions collectives de travail, celles-ci ayant force de loi vis à vis des membres de la profession auxquels elles s'appliquent, au même titre qu'une disposition légale. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale confirme qu'en l'état actuel des textes, l'exonération des charges sociales reste limitée aux indemnités de chômage-intempéries versées, dans les conditions de la loi du 21 octobre 1946 et des textes subséquents, par l'intermédiaire de certaines caisses de congés payés aux travailleurs appartenant aux activités professionnelles du bâtiment et des travaux publics visées par la réglementation en vigueur. Il ajoute toutefois qu'il se propose de faire procéder à une étude en vue de rechercher une solution au problème posé par l'honorable parlementaire.

1139. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une personne née en 1882, qui a travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans à l'E. R. G. M. Ateliers de chargement de Salbris (Loir-et-Cher), percevant de ce fait une pension de retraite d'environ 100.000 F par an, et qui travaille depuis

1942, comme salarié et a cotisé, comme tel, aux assurances sociales, a droit au bénéfice d'une pension ou d'une allocation de vieillesse de la sécurité sociale. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Les assurés sociaux nés antérieurement au 1er avril 1886 sont, conformément aux dispositions de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Sous ledit régime la liquidation des droits intervient obligatoirement à l'âge de soixante ans et les versements afférents à une période postérieure ne sont pas susceptibles d'ouvrir des droits au titre de l'assurance vieillesse. L'intéressé affilié jusqu'à soixante ans à un régime spécial de retraites ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret du 2 juin 1944 relatif à la coordination entre le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 et les régimes spéciaux d'assurance. Ce texte prévoit, en effet, l'attribution, au titre du régime général d'une rente correspondant au 1/10 des versements opérés pour la vieillesse à ce régime antérieurement au 60e anniversaire du requérant. Celui-ci doit, toutefois, percevoir en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, des avantages d'une montant au moins égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée, éventuellement, de ses avantages complémentaires. Il convient, par ailleurs, d'observer qu'en tout état de cause, les versements que l'intéressé est tenu d'effectuer en application de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée lui ouvrent droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et permettraient le payement éventuel d'un capital décès à ses héritiers.

1229. — M. Bettencourt demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** si les dispositions de la loi du 28 mai 1955 s'appliquent à une personne majeure, ayant ses parents vivants, et gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée, composée de lui-même, de sa grand-mère et d'un tiers; et si dans ce cas particulier, les parts possédées par l'aïeule doivent entrer en ligne de compte. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'article 3, 8°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, prévoit que « les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ». Il n'est pas douteux que, compte tenu de ces dispositions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux. On ne saurait contester, en effet, que la grand-mère du gérant en cause est un ascendant dudit gérant, au regard des dispositions nouvelles de l'article 3, 8°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, aucune limite n'ayant été fixée au degré à retenir en l'occurrence. En conséquence, si le gérant en cause possède avec sa grand-mère plus de la moitié des parts de la société qu'il administre, il ne saurait revendiquer valablement le bénéfice de son affiliation au régime général de la sécurité sociale.

1454. — M. Raymond Guyot expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** que les ayants droit à l'allocation spéciale, visée à l'article 42, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, doivent attendre de longs délais, atteignant parfois dix-huit mois, avant d'obtenir la liquidation de leur dossier, en raison de la complexité de la procédure prévue dans ce cas. C'est ainsi qu'à Paris, les demandes sont déposées par les ayants droit à la mairie de leur arrondissement, qui les achemine à la direction des affaires sociales, à la préfecture de la Seine, laquelle les transmet à la direction générale de l'assistance publique, qui les achemine ensuite au service compétent de la caisse des dépôts et consignations, à Arcueil (Seine). S'agissant de personnes âgées ne relevant d'aucune caisse d'allocation vieillesse et n'ayant aucun moyen d'existence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de simplifier cette procédure et de réduire dans de notables proportions les délais s'écoulant entre la constitution et la liquidation des dossiers. (*Question du 27 avril 1956.*)

Réponse. — L'exactitude des indications concernant l'état civil du postulant à l'allocation spéciale et de son conjoint est attestée par le maire. L'instruction du dossier est effectuée par le préfet qui, recueillant tous renseignements utiles, donne son avis sur la demande. Le dossier, alors en état, est transmis au fonds spécial qui prend la décision sur l'attribution ou la non attribution de l'allocation spéciale. L'envoi, directement au fonds spécial, des demandes formées par les intéressés nécessiterait de toute façon une enquête auprès du maire et du préfet, et retarderait d'autant la liquidation de l'allocation. Il est précisé que le fonds spécial étant géré par la caisse des dépôts et consignations, seul M. le ministre des affaires économiques et financières pourrait envisager la modification de la procédure d'attribution de l'allocation spéciale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1064. — M. Gabriel Lisette expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le mauvais état des 1.200 premiers mètres de la piste de l'aérodrome de Fort-Lamy risque d'entraîner une interruption du trafic lors de la prochaine saison des pluies. Il lui signale que si cette éventualité se produisait, la situation ainsi créée comporterait de graves incidences économiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon usage de l'aérodrome. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La piste actuelle de l'aérodrome de Fort-Lamy, de 2.300 mètres sur 40 mètres, nécessite effectivement dans sa partie ancienne, entre les points kilométriques 0 et 1.600, des réfections importantes. La nécessité de ces réfections est mise en évidence par l'existence de dégradations superficielles importantes dans certaines sections. Elles sont imputables à l'accroissement du poids des aéronefs, à la présence d'argile en certains points de la chaussée et à l'insuffisance du drainage. Une étude complète des travaux à entreprendre a été faite au cours du deuxième semestre de 1955 et a permis de déterminer avec précision l'état actuel de la chaussée sur toute son épaisseur, l'importance et la nature des réfections nécessaires. Aux réfections proprement dites, s'ajoute l'exécution d'un revêtement définitif de quelques centimètres d'épaisseur en béton bitumineux sur l'ensemble des ouvrages (piste, voie de circulation, aire de stationnement). L'ensemble peut être évalué à 600 millions de francs environ. Une mise au point est actuellement en cours en vue d'établir le projet des travaux à exécuter et d'arrêter un planning d'exécution, compte tenu des conditions climatiques inhérentes à la saison des pluies et de la nécessité de maintenir l'aérodrome en exploitation, par la construction éventuelle d'une bande parallèle à la piste et utilisable en saison sèche. Toutes dispositions seront prises pour que ces importants travaux puissent démarrer vers le mois d'octobre et que le trafic subisse le moins de perturbation possible pendant l'exécution desdits travaux.

1277. — M. Gabelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** à quelle date a été supprimé l'emploi d'officier surveillant titulaire de l'école des ponts et chaussées. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — Les emplois d'officiers surveillants titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées ont été supprimés à compter du 1er janvier 1946.

1304. — M. Marcel Hamon demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° si le pont de Port-Saint-Jean-Port-Saint-Hubert, sur la Rance, détruit le 12 juin 1944, sera bientôt reconstruit; 2° si ce pont doit être refait tel qu'il était avant la guerre; 3° combien d'entreprises (et lesquelles) ont soumissionné en vue de l'adjudication. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — 1° La reconstruction du pont de Port-Saint-Jean-Port-Saint-Hubert est inscrite au programme des travaux à entreprendre cette année, mais à la condition expresse que les collectivités locales fassent l'avance de la totalité des frais de l'opération, à charge par l'Etat de leur rembourser cette avance par annuités, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 2 février 1955. Les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord ont accepté ce mode de financement et ils ont conclu l'un et l'autre des emprunts de 110 millions de francs, remboursables en 15 ans. Mais la somme de 220 millions de francs ainsi réunie et qui représente le montant de l'évaluation qui avait été faite de l'opération au début de 1955 se trouvera nettement inférieure au montant de la nouvelle estimation des dépenses, telle qu'elle ressort des résultats du concours ouvert pour l'exécution des travaux. Dans ces conditions, les deux départements devront, préalablement à toute exécution des travaux, s'engager à couvrir le surcroît de la dépense — qui leur sera également remboursé — soit au moyen d'un nouvel emprunt, soit sur leurs ressources propres; 2° il a été décidé que le nouveau pont serait reconstruit à l'emplacement de l'ancien et, en principe, selon les mêmes dispositions que ce dernier, mais avec une largeur plus grande. Ce sera donc également un pont suspendu mais d'une largeur de 9 m (chaussée de 6 m entre trottoirs de 1 m 50) au lieu de 7 m 32 (chaussée de 5 m 40 entre trottoirs de 0 m 96); 3° un concours a été ouvert sur cette base, les entrepreneurs ayant toutefois la faculté de proposer des solutions différentes. Sur 30 entreprises qui avaient manifesté l'intention de soumissionner, 22 ont été admises à faire des offres. Mais la plupart de celles-ci ont renoncé à concourir et il n'a finalement été présenté d'offres que par les 3 entreprises suivantes: Compagnie Fives-Lille, à Paris; Société Baudin-Châteauneuf, à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret); Ateliers Seibert, à Sarrebruck (Sarre). Il est actuellement procédé, à l'échelon local, à l'examen comparatif de ces offres. Le projet, dont l'approbation sera proposée, fera d'ailleurs l'objet d'un examen technique, qui sera très sévère, en raison des conditions auxquelles doit satisfaire l'ouvrage, qui est situé dans un estuaire soumis à de violents courants de marée. En conclusion, l'administration ne peut pas à présent donner l'assurance sur la date à laquelle les travaux seront mis en chantier.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 mai 1956.

SCRUTIN (N° 125)

Sur la proposition de M. Boscary-Monsservin tendant au renvoi des scrutins en matière de vérification de pouvoirs.

Nombre des votants..... **502**

Majorité absolue..... **252**

Pour l'adoption..... **270**

Contre **232**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Engel.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juiy.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pébellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Plania.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Baillencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).

Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Badie.
Barry Diawadou.
Baylet.
Beauguitte (André).
Billères
Boganda.
Bonnaire.
Bourgès-Maunoury.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Defferre.
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Ducos.
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Guille.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest
Lecœur.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Panier.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Sagnol.
Savary.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Barrachin.
Brocas.
Crouan.
Cupfer.
Fauchon.
Fourcade (Jacques).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Jarrosson.
La Chambre (Guy).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Moustier (de).
Plantier.
Raingeard.
Réville (Tony).
Sanglier.
Tremouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 518
Majorité absolue..... 260
Pour l'adoption..... 282
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

Sur la demande de suspension de séance présentée par M. Tixier-Vignancour.

Nombre des votants..... 437
Majorité absolue..... 219
Pour l'adoption..... 145
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Barennes.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July
Kir.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vangelade.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.

Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahamadou.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre). Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennegueile.
Hernu
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri
Barrot (Noël).
Bayrou.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Daladier (Edouard).
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gazier.
Gesset.
Grunitzky.
Guille.
Guillon (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Klock
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Maroselli.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre)
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Penoy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Viallet.
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Barrachin.
Brocas.
Crouan.
Cupfer.
Fauchon.
Fourcade (Jacques).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Jarrosson.
La Chambre (Guy).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Moustier (de).
Plantier.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Sanglier.
Tremouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 457
Majorité absolue..... 229

Pour l'adoption..... 159
Contre 298

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.